

## Arrêt

n° 121 903 du 31 mars 2014  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 septembre 2013, en son nom personnel par X alias X, qui déclare, en ce qui la concerne, être de nationalité albanaise sous la première identité et de nationalité « Serbie-Monténégro (sic) », sous la seconde, tendant à la suspension et l'annulation de la décision « *mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire* », prise le 23 juillet 2013 et notifiée le 28 août 2013.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 1<sup>er</sup> octobre 2013 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n°116 019 du 19 décembre 2013

Vu l'ordonnance du 8 janvier 2014 convoquant les parties à l'audience du 11 février 2014.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN WALLE loco Me L. de FURSTENBERG, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. CORNELIS loco Me D. MATRAY et N. SCHYNTS, avocats, qui comparaissent pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 19 décembre 1999.

1.2. Le 21 décembre 1999, elle a introduit une première demande d'asile, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire le 22 mars 2000. Le 24 mars 2000, elle a introduit un recours urgent auprès du Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides, lequel a confirmé le refus de séjour le 11 septembre 2000. Les recours introduits auprès du Conseil d'Etat ont été rejetés le 11 juillet 2001.

1.3. Le 3 août 2001, elle a introduit une seconde demande d'asile, laquelle n'a pas été prise en considération.

1.4. Le 6 août 2001, elle a introduit une demande de prorogation de séjour pour raisons médicales, laquelle lui a été accordée jusqu'au 28 février 2003. Le 20 février 2003, elle a introduit une nouvelle demande de prorogation de séjour pour raisons médicales, laquelle a été rejetée le 25 mars 2003.

1.5. Le 21 mai 2003, elle a introduit une troisième demande d'asile, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire. Le 23 mai 2003, elle a introduit un recours urgent auprès du Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides, lequel a confirmé le refus de séjour le 28 octobre 2003. Les recours introduits auprès du Conseil d'Etat ont été rejetés le 4 septembre 2007.

1.6. Le 1<sup>er</sup> octobre 2004, elle a introduit une demande de régularisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3, ancien, de la Loi. Le 23 octobre 2009, un séjour définitif lui a été accordé. Le 9 décembre 2009, elle a été mise en possession d'une carte B.

1.7. Le 30 octobre 2007, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 ter de la Loi, laquelle a été déclarée sans objet le 29 octobre 2009.

1.8. En date du 23 juillet 2013, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision mettant fin à son droit de séjour. Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

**« Art. 13 § 2bis. Le ministre ou son délégué peut mettre fin au séjour de l'étranger autorisé à séjourner dans le Royaume pour une durée illimitée lorsque celui-ci a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux, qui ont été déterminants pour obtenir l'autorisation de séjour. »**

*Selon ses déclarations, l'intéressée serait arrivée sur le territoire belge le 19.12.1999 dépourvue de tout document d'identité. Elle a introduit une demande d'asile en date du 21.12.1999. Elle était accompagnée de sa fille, [C.D.], née le 24.10.1997 à Shkoder. Elle a déclaré être née à Mulliq (Gjakove) et être de nationalité Yougoslavie (Serbie-Monténégro). Elle a reçu une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire en date du 22.03.2000 car il y avait un doute sur sa nationalité. Le 24.03.2000, elle a introduit un recours urgent auprès du Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides. Le 11.09.2000, le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides a confirmé le refus de séjour. En effet, il n'y avait aucune crainte pour sa vie ; il s'agissait d'un conflit familial ; le Kosovo était sécurisé. En conséquence, l'intéressée était tenue de donner suite à l'ordre de quitter le territoire. Le 10.10.2000, l'intéressée a introduit un recours en suspension et une requête en annulation auprès du Conseil d'Etat. Le 11.07.2001, le Conseil d'Etat a rendu son arrêt et a rejeté les recours introduits par l'intéressée.*

*Elle a introduit une seconde demande d'asile en date du 03.08.2001 sous la même identité que lors de sa première demande d'asile. Elle est également accompagnée de sa fille, [C.D.], née le 24.10.1997 à Shkoder. Cette demande n'a pas été prise en considération car l'intéressée n'apportait pas d'éléments nouveaux. Le même jour, elle a été mise en possession d'une annexe 13 quater (refus de prise en considération d'une déclaration de réfugié). Le 06.08.2001, elle a introduit une demande de prorogation de séjour pour raisons médicales qui lui a été accordée jusqu'au 28.02.2003. Elle a introduit le 20.02.2003 une nouvelle demande de prorogation du séjour pour raisons médicales. Cette demande a été rejetée le 25.03.2003 car l'intéressée pouvait être soignée dans son pays, le Kosovo.*

*Le 21.05.2003, l'intéressée a introduit une nouvelle demande d'asile pour elle-même ainsi que pour ses filles, [C.D.], née le 24.10.1997 à Shkoder et [C.M.], née le 11.08.2001 à Bruxelles. Une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire prise par l'Office des Etrangers lui a été notifiée le 21.05.2003. L'intéressée a introduit un recours urgent auprès du Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides le 23.05.2003. Le 28.10.2003, le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides a confirmé le refus de séjour ; en conséquence de quoi, l'intéressée était tenue de donner suite à l'ordre*

de quitter le territoire. Contre cette décision, elle a introduit le 01.12.2003 une demande en suspension et une requête en annulation auprès du Conseil d'Etat. Le 04.09.2007, le Conseil d'Etat a rendu son arrêt et a rejeté les recours introduits par l'intéressée.

Le 01.10.2004, l'intéressée et ses enfants, [C.D.], née le 24.10.1997 à Shkoder et [C.M.], née le 11.08.2001 à Bruxelles ont introduit une demande de régularisation de séjour sur base de l'article 9 alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980. Entretemps, une 3ème enfant naît : [C.E.], née le 06.03.2006 à Bruxelles. Elles ont été régularisées le 23.10.2009 et le 09.12.2009, l'intéressée et [C.D.] ont été mises en possession d'une carte B délivrée à Jette ; [C.M.] d'un certificat d'identité pour enfants le 14.01.2011.

Le 30.10.2007, l'intéressée a introduit une demande de régularisation de séjour sur base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 pour motif médical. Cette demande a été déclarée sans objet le 25.10.2009 car l'intéressée a été régularisée le 23.10.2009.

Lors de ses demandes d'asile, l'intéressée a déclaré être de nationalité Yougoslavie, Serbie-Monténégro, Kosovo. Elle a déclaré également être née à Mulliq, ville du Kosovo.

Dans sa demande de régularisation de séjour du 01.10.2004, elle a invoqué la procédure d'asile déraisonnablement longue et craindre pour sa sécurité dans son pays.

De plus, l'intéressée, lors de sa demande de régularisation du 30.10.2007, a présenté un acte de naissance délivré par les Nations Unies — Mission d'Administration des Nations Unies au Kosovo le 14.09.2007 qui stipule que l'intéressée s'appelle [L.L.], née le 24.03.1975 à Mulliq-Gjakove. Ses parents se prénomment Sami et Shpresa. Actuellement, elle nous présente un certificat individuel (naissance) délivré par la république d'Albanie le 24.01.2011 qui stipule que l'intéressée se nomme [C.L.], nom de jeune fille Pjeshka, née le 24.03.1970 à Shkoder. Ses parents se prénomment Dee et Liljana. Il est donc à noter que l'un de ces documents n'est pas valable.

En date du 22.11.2011, l'intéressée, via l'administration communale, a demandé la correction de ses données individuelles. A cet effet, elle présente un passeport national valide jusqu'au 26.05.2021 ; un certificat individuel ; un certificat d'individualité ; un certificat de mariage et une attestation de l'ambassade de la république d'Albanie à Bruxelles. En effet, son identité change complètement : [C.L.], née le 24.03.1970 à Shkoder et de plus, l'intéressée est de nationalité Albanie et non Yougoslavie, Serbie-Monténégro, Kosovo.

Il est donc clair que l'intéressée a menti lors de ses différentes demandes d'asile et de régularisation en déclarant être de nationalité du Kosovo. Elle a obtenu, grâce à sa demande de régularisation, le séjour définitif et la délivrance d'une carte B pour elle ainsi que pour sa fille, [C.D.] et pour ses 2 filles nées en Belgique un certificat d'identité pour enfants.

Il n'y a pas de preuves que les trois filles ont encore des contacts avec leur propre père.

De plus, l'intéressée a déclaré être mariée avec [C.P.], né le 07.04.1970, de nationalité Yougoslavie (Serbie-Monténégro) et que son époux aurait été tué. Il est à noter que [C.P.] ne serait pas son époux mais bien [C.K.], né le 06.04.1968, de nationalité Albanie. Celui-ci est arrivé en Belgique en 1999. Il est actuellement en possession d'une carte B. L'intéressée aurait également été domiciliée à la même adresse que son époux durant 2 mois.

Dans une attestation (sur l'état civil de la personne avant mariage) délivrée par l'ambassade de la république d'Albanie à Bruxelles du 06.10.2011 sur demande de l'intéressée, la ministre conseiller, chargée des affaires consulaires, madame Suzana Sulollar déclare que « [C.P.]... elle n'a jamais été mariée avec lui ».

Il apparaît sur les 2 actes de naissance de ses filles nées en Belgique les 11.08.2001 et 06.03.2006 que le père est [C.P.]. Elle n'a jamais mentionné que [C.P.] n'était pas son époux.

De même, sa fille, [C.D.] est la fille de [C.K.] mais ils ne sont plus domiciliés à la même adresse depuis le 22.11.2010.

Les 2 autres filles de l'intéressée, [C.M.] et [C.E.] ont comme père [C.P.] qui n'a pas d'adresse connue en Belgique.

*Il apparaît clairement que l'intéressée a trompé les autorités belges. En effet, elle a obtenu son séjour par de fausses déclarations. Elle s'est toujours déclarée Yougoslavie, Serbie-Monténégro, Kosovo et être née à Mulliq dans le cadre de plusieurs procédures dans le seul but d'obtenir une autorisation de séjour.*

*Conformément à l'article 13 § 2bis de la loi du 15.12.1980, la carte B n° B058998531 délivrée à Jette à [L.L.] et valable jusqu'au 24.11.2014 ; la carte B (Duplic.1) n° 8102229209 délivrée à Jette à [C.D.] valable jusqu'au 25.11.2014 ; le certificat d'identité pour enfants délivré à Jette à [C.M.] et à [C.E.] doivent être retirées aux intéressées.*

*Les 3 filles de l'intéressée, [C.D], [C.M.] et [C.E.] suivent la situation de leur mère, [L.L.].»*

1.9. En date du 28 août 2013, lui a été notifié un ordre de quitter le territoire pris en exécution de la décision du 23 juillet 2013. Cette décision, qui constitue le deuxième acte attaqué, est motivée comme suit :

*« En vertu de l'article 7 alinéa 1 de la loi du 15 décembre 1980, une décision d'éloignement est prise à l'égard du ressortissant d'un pays tiers sur base des motifs suivants :*

*2° s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ;*

*Le séjour légal de l'intéressé est dépassé. Son titre de séjour a été retiré par une décision de l'Office des Etrangers en date du 23.07.2013. L'intéressée a fraude afin d'obtenir un titre de séjour illimité en Belgique (voir décision du 23.07.2013) ».*

## **2. Question préalable**

### 2.1. Représentation légale

2.2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité du recours en ce que les enfants mineurs de la partie requérante sont représentés par un seul de leur parents.

2.2.2. Le Conseil constate en effet que le recours est introduit par la requérante en son nom propre et en tant que représentante légale de ses enfants mineurs.

2.2.3. En l'espèce, compte tenu de leur bas âge, les trois enfants mineurs de la requérante n'ont pas le discernement ni la capacité d'agir requis pour former seuls un recours en annulation devant le Conseil.

Le Conseil rappelle que l'article 35, § 1er, alinéa 2, du Code de droit international privé dispose comme suit:

*« [...] l'exercice de l'autorité parentale ou de la tutelle est régi par le droit de l'Etat sur le territoire duquel l'enfant a sa résidence habituelle au moment où cet exercice est invoqué. [...] ».*

En l'occurrence, le droit belge est d'application. Ce dernier prévoit que l'autorité parentale est régie par les articles 371 et suivants du Code civil. Il ressort plus particulièrement des articles 373 et 374 dudit Code que les parents exercent une autorité parentale conjointe sur les enfants qu'ils vivent ensemble ou non. S'agissant de la représentation du mineur, le législateur a instauré une présomption réfragable vis-à-vis des tiers de bonne foi, ce qui permet à chaque parent d'agir seul, l'accord de l'autre parent étant présumé. Cette présomption ne concerne toutefois que les actes relatifs à l'autorité sur la personne (art. 373, alinéa 2) et la gestion des biens (article 376, alinéa 2), et ne concerne pas le pouvoir de représentation dans le cadre d'un acte procédural (en ce sens: C.E. 18 septembre 2006, n° 162.503; C.E. 4 décembre 2006, n° 165.512; C.E. 9 mars 2009, n° 191.171).

Il s'en déduit que dans le cadre d'un recours contre un acte administratif, les parents doivent agir conjointement en qualité de représentants légaux de leur enfant sauf si l'un d'eux démontre exercer l'autorité parentale de manière exclusive, ce que la requérante ne soutient pas en l'espèce vis-à-vis de ses trois enfants mineurs.

2.2.4. Il résulte de ce qui précède que la requête est irrecevable en ce qui concerne [C.D.], [C.M.] et [C.E.].

### **3. Exposé des moyens d'annulation**

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de la : «

*Violation des articles 1 à 4 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 25.12.1980 (sic) et du principe général de motivation adéquate des décisions.*

*Violation des principes de bonne administration et de sécurité juridique, du principe de proportionnalité et de légitime confiance.*

*Erreur manifeste d'appréciation.*

*Violation de l'article 13 §2 bis de la loi du 15 décembre 1980 ».*

3.2. La partie requérante prend un second moyen de la : «

*Violation de l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'homme*

*Violation de l'obligation de motivation formelle ».*

3.3. Elle reproduit le contenu de l'article 8 de la CEDH et elle explicite en substance la portée de la notion de vie familiale au sens de cette disposition.

Elle souligne que la requérante a fourni l'original de son certificat de mariage albanais, que celui-ci a été enregistré à l'administration communale du lieu de résidence des époux et qu'ainsi la requérante est officiellement inscrite en Belgique comme étant l'épouse de Monsieur [C.K.]. Elle soutient que ce dernier est mentionné comme père de [C.D.] sur son acte de naissance albanais et dans le Registre spécial des Etrangers. Elle expose que les deux autres enfants mineurs de la requérante sont inscrits comme enfants de Monsieur [C.P.], suite à la présomption de paternité appliquée automatiquement par la commune, mais qu'ils ne l'ont jamais rencontré et considèrent comme père Monsieur [C.K.], lequel est leur père biologique. Elle précise que la requérante a d'ailleurs introduit une requête en rectification des actes de naissance de ses enfants et va faire effectuer un test ADN, et qu'en outre, Monsieur [C.K.] a déclaré à l'ambassade le 10 mai 2001 être le père de [C.M.] et [C.E.].

Elle avance que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit dès lors que Monsieur [C.K.] a souscrit un engagement de prise en charge le 6 avril 2011 vis-à-vis de [C.J.] et que les photos annexées au présent recours démontrent des contacts réguliers entre les membres de la famille.

Elle déclare que les époux ont résidé à la même adresse entre le 16 août 1999 et le 12 octobre 1999 et qu'ils ont ensuite poursuivi leur relation tout en résidant séparément. Elle considère que la partie défenderesse ne pouvait pas déduire du fait que les époux résident séparément qu'il n'y a plus de contact entre eux ni de vie familiale.

Elle soutient, en se référant à un arrêt du Conseil de céans, que « *le seul fait de la naissance d'un enfant issu d'une relation maritale conduit ipso jure à la constitution d'une vie familiale entre celui-ci et ses auteurs et que ce n'est qu'en raison de circonstances tout à fait exceptionnelles que l'on pourrait considérer que cette vie familiale a cessé d'exister* » et qu'ainsi, la relation familiale entre Monsieur [C.K.] et les enfants, ou à tout le moins [C.D.], doit être tenue pour établie.

Elle rappelle les obligations négatives et positives qui incombent aux états membres et les conditions dans lesquelles une ingérence à l'article 8 de la CEDH est permise.

Elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné le cas d'espèce sous l'angle de l'article 8 de la CEDH. Elle considère que la partie défenderesse ne pouvait pas ignorer qu'il existait un risque que le premier acte attaqué porte atteinte à l'article précité et qu'il lui incombaît dès lors de procéder à un examen attentif de la situation et de réaliser une balance des intérêts en présence. Elle soutient qu'en l'espèce, il ne ressort pas de la motivation de la première décision entreprise que la partie défenderesse ait effectué cette mise en balance des intérêts en présence, au regard de la situation familiale de la requérante et de son époux, ainsi que des enfants mineurs et de leur père.

Elle conclut que la partie défenderesse a violé l'article 8 de la CEDH et a manqué à son obligation de motivation formelle.

3.4. La partie requérante prend un troisième moyen de la : «  
*Violation de l'article 13 §6 de la Loi du 15 décembre 1980*  
*Violation de l'obligation de motivation formelle* ».

#### 4. Discussion

4.1. Sur le moyen unique pris, le Conseil rappelle que dans le cadre de son contrôle de légalité, il ne lui appartient pas de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344). Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent.

Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.2. S'agissant du développement fondé sur l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale'. Il s'agit d'une notion autonome, qui doit être interprétée indépendamment du droit national. Il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, ce qui est le cas en l'espèce, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre.

Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Mousaqui/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Mousaqui/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre des conjoints ou des partenaires et entre des parents et leurs enfants mineurs doit être présumé (cf. Cour EDH, 21 juillet 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; CourEDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60).

4.3. En l'espèce, le Conseil observe que le lien familial entre la requérante et son conjoint [C.K.] n'est nullement remis en cause par la partie défenderesse en termes de motivation, celle-ci soulignant « *Il est à noter que [C.P.] ne serait pas son époux mais bien [C.K.], né le 06.04.1968, de nationalité Albanie. Celui-ci est arrivé en Belgique en 1999. Il est actuellement en possession d'une carte B. L'intéressée aurait également été domiciliée à la même adresse que son époux durant 2 mois. Dans une attestation (sur l'état civil de la personne avant mariage) délivrée par l'ambassade de la république d'Albanie à Bruxelles du 06.10.2011 sur demande de l'intéressée, la ministre conseiller, chargée des affaires consulaires, madame Suzana Sulollar déclare que « [C.P.],... elle n'a jamais été mariée avec lui* ». La partie défenderesse semble de la sorte reconnaître que Monsieur [C.K.] est l'époux de la requérante et que celui-ci réside en Belgique depuis 1999 et est titulaire d'une carte B. A titre de précision, le Conseil souligne que le simple constat que « *L'intéressé aurait également été domiciliée à la même adresse que son époux durant 2 mois* » ne peut à lui seul impliquer que la vie familiale entre la requérante et son époux est inexistante.

Le Conseil estime que la partie défenderesse ne pouvait ignorer qu'il existait un risque que la première décision querellée puisse porter atteinte à un droit fondamental protégé par des instruments juridiques internationaux liant l'Etat belge, à savoir, l'article 8 de la CEDH. Il lui incombaît donc, à tout le moins, de procéder à un examen attentif de la situation et de réaliser la balance des intérêts en présence.

Or force est de constater qu'il ne ressort nullement de la motivation de la première décision attaquée que la partie défenderesse a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte, ni qu'elle a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, au regard de la vie familiale de la requérante et de son époux en Belgique.

Compte tenu de ce qui précède, le Conseil estime que la partie défenderesse ne s'est pas livrée, en l'espèce, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle avait ou devait avoir connaissance au moment de prendre le premier acte entrepris, et que la partie défenderesse a ainsi manqué à son obligation de motivation formelle et violé l'article 8 de la CEDH.

4.4. Les observations émises par la partie défenderesse dans sa note d'observations ne sont pas de nature à modifier la teneur du présent arrêt dès lors qu'elle n'ont trait qu'à la vie familiale entre les enfants de la requérante et Monsieur [K.C.] et non entre la requérante et Monsieur [K.C.]. Elle souligne ensuite qu' « *En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux. L'état est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet* », qu' « *En l'espèce, en mettant fin au droit de séjour des étrangers ayant volontairement trompé les autorités aux fins d'obtenir un titre de séjour, le législateur a entendu dissuader les étrangers de recourir à de telles méthodes. Cela entre entièrement dans la mission de l'Etat d'assurer l'ordre public comme décrit ci-avant* » et qu'ainsi « *La mesure est proportionnelle et légitime* ». Force est de constater que ces dernières observations n'ont pas été fournies dans le premier acte attaqué lui-même mais ultérieurement. Elles ne peuvent donc rétablir la motivation inadéquate de la décision en question. A titre de précision, le Conseil souligne que les observations précitées constituent une motivation *a posteriori* et souligne qu'il n'est, à ce stade de la procédure, aucunement tenu d'examiner la validité de ces arguments.

4.5. Partant, ce développement du second moyen unique étant fondé, il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements de ce moyen et les premier et troisième moyens qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4.6. L'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre de la requérante constituant l'accessoire de la décision mettant fin au droit de séjour susmentionnée qui lui a été notifiée à la même date, il s'impose de l'annuler également.

4.7. A titre de précision, le Conseil souligne que la partie requérante a déposé, durant l'audience du 11 février 2014, les résultats d'un test ADN pour les deux enfants mineurs, [C.M.] et [C.E.], lequel viserait à prouver que [C.K.], époux de la requérante, est également le père de ces deux enfants. Le Conseil ne peut qu'attirer l'attention de la partie défenderesse sur ce nouvel élément sans toutefois dans le cadre du présent recours lui faire un quelconque grief quant à la légalité de la présente décision attaquée.

## **5. Débats succincts**

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. L'acte attaqué étant annulé, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

## **6. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1.**

La décision mettant fin au droit de séjour de la requérante, prise le 23 juillet 2013, est annulée.

### **Article 2.**

L'ordre de quitter le territoire pris en exécution de la décision visée à l'article 1 est annulé.

### **Article 3.**

La demande de suspension est sans objet.

### **Article 4.**

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mars deux mille quatorze par :

Mme C. DE WREEDE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY,

greffier assumé

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE